

# TÉLÉCHARGEZ L'APPLICATION ACV-CSC ET RESTEZ INFORMÉ·E !



- 1 Restez au courant des dernières nouvelles sectorielles
- 2 Calculez votre salaire net, vos jours de congé et votre préavis
- 3 Consultez vos avantages en tant qu'affilié·e
- 4 Trouvez le bureau CSC le plus proche de chez vous

SCANNEZ ET DÉCOUVREZ



[www.lacsc.be/cscbie](http://www.lacsc.be/cscbie)



Available on the App Store

Get it on Google play



# info

AUXILIAIRE POUR LES EMPLOYÉS | CP 200 | JUIN 2026

## CONTENU

- 1 Paiement de la prime annuelle
- 2 Avez-vous reçu vos échochèques ?
- 3 Prime sectorielle en cas d'emploi de fin de carrière 1/5<sup>ème</sup> temps
- 4 La pension complémentaire sectorielle des employés de la construction a été augmentée à 1,80% de votre salaire
- 5 Pourquoi mener des actions contre la politique du gouvernement ?
- 6 Avantages introduits par la CCT 2025-2026

## 1. PAIEMENT DE LA PRIME ANNUELLE

En juin, chaque employé relevant de la commission paritaire auxiliaire pour employés (CP 200) recevra une prime sur la base des prestations effectuées pendant la période de référence (du 1<sup>er</sup> juin 2025 au 31 mai 2026). En 2026, la prime annuelle s'élève à 330,84 € (pour les travailleurs occupés à temps partiel : en fonction de leur fraction d'occupation).

Si vous n'avez pas travaillé pendant toute la période de référence, la prime de juin sera octroyée au prorata. Les périodes suivantes sont assimilées aux prestations : les jours pour lesquels un salaire a été perçu, le congé de paternité et le congé de maternité.

Il convient également de préciser que cet avantage peut être converti en un avantage équivalent au niveau de l'entreprise. Il est donc possible que vous ne recevez pas 330,84 €, parce que la prime a été convertie par le passé (à partir de 2015) en un autre avantage (par exemple une augmentation des chèques-repas, une intégration dans le salaire ordinaire, ...). Après un licenciement pour motif grave, vous n'avez plus droit à la prime de juin.



## 2. AVEZ-VOUS REÇU VOS ÉCOCHÈQUES ?

En juin, tous les employés recevront des échochèques sur la base des prestations effectuées pendant la période de référence (de juin 2025 au 31 mai 2026). Un travailleur à temps plein a droit à 250 €. Si vous travaillez à temps partiel, vous aurez droit à une partie des échochèques :

Durée hebdomadaire de travail	Montant
A partir de 4/5 <sup>ème</sup> d'un temps plein	250 €
A partir de 3/5 <sup>ème</sup> d'un temps plein	200 €
A partir d'un mi-temps	150 €
Moins d'un mi-temps	100 €

Si vous n'avez pas travaillé pendant toute la période de référence, le montant des échochèques sera octroyé au prorata. Les périodes suivantes sont assimilées à des prestations : les jours pour lesquels un salaire a été perçu, les périodes de vacances annuelles, y compris les jours qui ne sont pas couverts par le pécule de vacances, le congé de maternité et le 1<sup>er</sup> mois de maladie qui n'est pas couvert par le salaire garanti, étant donné que le travailleur a été engagé pour une période de moins de trois mois.

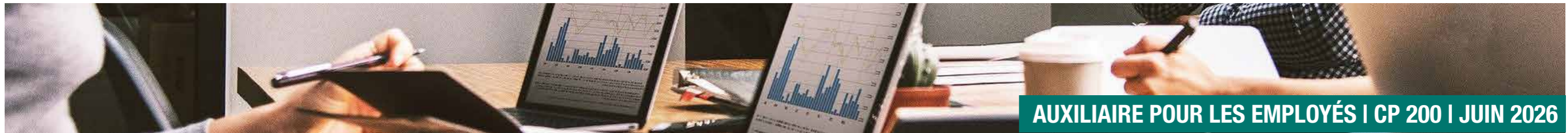
De plus, cet avantage peut être converti en un avantage équivalent au niveau de l'entreprise. Il est donc possible que vous ne recevez pas d'échochèques parce qu'ils ont été convertis par le passé (à partir de 2016) en un autre avantage (par exemple une augmentation des chèques-repas, une intégration dans le salaire ordinaire, ...).

## TELECHARGEZ NOTRE APP



Scannez et découvrez l'app ACV-CSC





### 3. PRIME SECTORIELLE EN CAS D'EMPLOI DE FIN DE CARRIÈRE 1/5<sup>ÈME</sup> TEMPS

Les employés relevant de la commission paritaire auxiliaire pour employés (CP 200) qui réduisent leurs prestations de 1/5 dans le cadre d'un emploi de fin de carrière ont droit à une prime sectorielle mensuelle de 92,45 € (index 2026). La demande pour obtenir cette prime doit être introduite au moyen du formulaire prévu à cet effet. Si vous souhaitez obtenir davantage d'informations, prenez contact avec votre délégué CSC ou avec votre secrétariat local de la CSCBIE.

### 4. LA PENSION COMPLÉMENTAIRE SECTORIELLE DES EMPLOYÉS DE LA CONSTRUCTION

#### A ÉTÉ AUGMENTÉE À 1,80% DE VOTRE SALAIRE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, tous les employés de la construction sont affiliés à un plan sectoriel de pension complémentaire, dans lequel une contribution nette de 1,10 % de votre salaire est versée.

Grâce à la CSCBIE, le pourcentage net de la contribution pour les employés de la construction est augmenté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 de 1,10% à 1,80% de votre salaire. De plus, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, vous constituerez également une pension complémentaire pour certaines périodes assimilées (période primaire d'incapacité de travail, jours de protection de la maternité, congé de naissance, congé d'accueil et congé d'adoption). La pension complémentaire constituée pour ces jours assimilés est toutefois inférieure à celle constituée pour les jours effectivement prestés (1,80 % sur un salaire journalier fictif de 56,40 €).

Attention : une entreprise de la construction peut exclure ses employés de ce plan sectoriel de pension complémentaire, MAIS UNIQUEMENT SI un plan de pension complémentaire équivalent est prévu pour tous les employés de la construction au niveau de l'entreprise.

Vous trouverez plus d'informations à ce sujet dans la brochure de la CSCBIE « [pension complémentaire construction](#) ».

### 5. POURQUOI MENER DES ACTIONS CONTRE LA POLITIQUE DU GOUVERNEMENT ?

Nous menons des actions contre la politique du gouvernement parce que le gouvernement actuel fait des choix politiques fondamentalement injustes. Ce sont presque exclusivement les travailleurs qui supportent les charges des économies introduites par le gouvernement actuel, alors que les grandes fortunes et les entreprises apportent à peine leur pierre à l'édifice ! Autrement dit, ce sont les travailleurs qui paient la facture.

De plus, la politique actuelle du gouvernement contient de nombreuses mesures qui affecteront durement le portefeuille, le bien-être et la pension des travailleurs :

- ❗ Blocage des salaires jusqu'en 2027 et suspension partielle de l'indexation pour les salaires supérieurs à 4 000 € par mois.
- ❗ Économies drastiques au niveau des pensions des travailleurs :
  - Durcissement des conditions de carrière pour partir à la pension anticipée (une année de carrière n'est prise en compte qu'à partir de 156 jours au lieu de 104 jours (sauf pour la 1<sup>ère</sup> année) ;
  - Introduction d'une pénalité en cas de pension anticipée si vous avez insuffisamment d'années ou de jours de carrière ;
  - En cas de pension anticipée, l'emploi de fin de carrière est assimilé à un salaire minimum et pas à votre salaire réel.
  - A partir de l'année de naissance 1968 : maximum 20% de votre carrière peut être composé de périodes assimilées (par exemple chômage temporaire, emploi de fin de carrière,...) ;
  - ...
- ❗ Durcissement des conditions d'accès quant aux emplois de fin de carrière.
- ❗ Prestation d'heures supplémentaires sans sursalaire et sans constitution de droits de pension.
- ❗ Plus de flexibilité et possibilité d'augmenter la durée du travail jusqu'à 49 heures par semaine !
- ❗ Assouplissement du travail de nuit.
- ❗ Réintroduction de la période d'essai.
- ❗ Limitation du délai de préavis à 52 semaines pour les nouveaux contrats de travail.
- ❗ Suppression du RCC (l'ancienne prépension).

Pour finir, **les motifs avancés par le gouvernement** pour justifier **les mesures d'austérité** ne tiennent pas la route. Le gouvernement se sert du grand déficit budgétaire belge comme prétexte pour justifier les mesures d'austérité. En même temps, il compte sur les effets retour et fait des cadeaux à certains groupes de la population, lesquels neutraliseront l'effet de ces économies.

**Le gouvernement pourrait faire d'autres choix de société**, et par là même accorder la priorité à la prospérité et au bien-être de la société dans son ensemble. C'est pour ces raisons que nous menons des actions. Pour protéger votre pouvoir d'achat et votre bien-être. **Nous comptons sur votre soutien et lançons un appel pour participer à nos actions. Votre participation à nos actions fera bien la différence !**

### 6. AVANTAGES INTRODITS PAR LA CCT 2025-2026

Tous les deux ans, les employeurs et les syndicats négocient les conditions de salaire et de travail qui s'appliquent à l'ensemble du secteur. Nous avons répertorié ci-dessous les résultats principaux des derniers pourparlers.

#### 1. Prime de fin d'année

- A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, 5 jours de chômage temporaire pour raisons économiques ou force majeure sont assimilés pour le calcul de la prime de fin d'année.
- L'employé maintiendra sa prime de fin d'année lorsque le contrat de travail est résilié par l'employeur et qu'il notifie ensuite un contre-préavis.
- Si l'employé a donné sa démission ou s'il y a question d'une résiliation de commun accord, l'employé a désormais droit à une prime de fin d'année au prorata à partir de 3 années d'ancienneté dans l'entreprise. Auparavant, ce droit n'était accordé qu'après 5 années d'ancienneté.

#### 2. Mobilité

- À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les déplacements domicile-lieu de travail effectués en train seront remboursés à hauteur de 100 % du prix d'un abonnement de deuxième classe, avec une recommandation d'appliquer le système du tiers payant.
- A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le plafond salarial pour les frais de déplacement domicile-lieu de travail avec un moyen de transport privé est augmenté de 34 654 € à 36 688 €. Cela signifie que chaque travailleur, dont le salaire est égal ou inférieur à ce montant, a droit à une indemnité pour le trajet domicile-lieu de travail effectué avec son propre moyen de transport. Ce montant sera dorénavant indexé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier.

- A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2026, l'indemnité vélo est augmentée de 0,27€/km à 0,32€/km, avec un maximum de 12,80 € par jour ouvrable.

#### 3. Petit chômage

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, vous avez droit à 2 jours additionnels de congé de deuil dans les situations suivantes :

- En cas de décès du conjoint, du partenaire cohabitant, d'un enfant de travailleur ou de son conjoint ou partenaire cohabitant, ou d'un enfant placé dans le cadre d'un placement familial de longue durée : droit total à 12 jours (10 + 2 jours) ;
- En cas de décès du père ou de la mère, ou du père ou de la mère du conjoint ou du partenaire cohabitant : droit total à 5 jours (3 + 2 jours).

#### 4. Crédit-temps

Prolongation jusqu'au 30 juin 2029 :

- De tous les régimes existants de crédit-temps avec motif et du droit à une prime d'encouragement flamande.
- De la possibilité de travailler à mi-temps ou à 1/5 temps à partir de 55 ans si vous avez 35 années de carrière.
- Du droit à une indemnité complémentaire sectorielle en cas d'un emploi de fin de carrière à 1/5 temps. Celle-ci s'élève à 92,45 € à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Pour un aperçu complet des avantages sectoriels de la commission paritaire auxiliaire pour employés, consultez [notre brochure générale](#) sur notre site web.

